ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 27098

Texte de la question

M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de l'application du décret du 6 septembre 1989 et de la circulation FCTVA du 23 septembre 1994 relatifs aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondation qui précisent que les travaux réalisés pour le compte de tiers, non repris dans les immobilisations de l'organisme de coopération intercommunal, seront exclus de l'assiette du FCTVA. Ces dispositions, qui pénalisent les budgets des communes rurales, limitent ainsi l'efficacité des actions indispensables en faveur des cours d'eau et de l'environnement. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la réduction du taux de TVA applicable aux travaux de restauration et de lutte contre l'érosion des berges des cours d'eau.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA aux travaux de restauration et de lutte contre l'érosion des berges des cours d'eau n'est pas autorisée par le droit communautaire. Ces travaux ne figurent pas en effet dans la liste de l'annexe H à la sixième directive où sont énumérés les biens et services que les Etats membres sont autorisés à soumettre au taux réduit de la TVA.

Données clés

Auteur : M. Michel Vergnier
Circonscription : Creuse (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27098
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1647
Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2143